

Procès-verbal

Du Conseil Municipal du 09 novembre 2023

Commune de Clelles en Trièves

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au *nombre prescrit* par la loi dans la salle Sagittaire sous la présidence de Monsieur Alain ROCHE.

Date de la convocation : 02 novembre 2023

Début de séance : 19 heures 30

Présents : Éric Chevillard, Jean-Marc Denier, Antoine Fernandes, Véronique Mazur, Didier Peybernes, Sylvie Prayer, Ghislaine Reymond, Alain Roche, Delphine Chrétien.

Absents : Denis Dos Santos, Émeline Friedmann

Pouvoirs : Séverine Vial donne pouvoir à Alain Roche
Christian Margueret donne pouvoir à Jean Marc Denier
Bruno Rouly donne pouvoir à Alain Roche

Secrétaire de séance : Ghislaine REYMOND, adjointe au maire

Quorum atteint : (9 présents et 2 pouvoirs valides)

ORDRE DU JOUR :

Vote du PV du conseil du 18 octobre 2023

Délibérations :

- Suppression d'un poste d'adjoint suite à démission
- Tarif du canal d'arrosage 2023
- Astreintes hivernales 2023 – 2024
- Autorisation à Monsieur le Maire d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement au budget principal M57 Budget 2023
- Autorisation à Monsieur le Maire d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement au budget principal M49 Budget 2023
- Enfouissement réseaux électricité / TELECOM rue de l'Hôpital

Questions diverses :

- Renouvellement de la demande de classement de l'Eglise de Clelles effectuée en 1914
- Possibilité parking parcelle BARNIER
- Rallye Monte Carlo samedi 27 janvier 2024

Date du prochain conseil

Au début du conseil, le procès-verbal du conseil municipal du 18 octobre 2023 est arrêté par accord de tous les membres du Conseil présents.

DELIBERATIONS

DELIBERATION Numéro 01-11-2023

SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT SUITE A DEMISSION

M. le Maire expose que M. VIAL Philippe 1^{er} adjoint a démissionné de son poste d'adjoint et de conseiller municipal le 10 octobre 2023.

Cette démission a été acceptée par le préfet en date du 26 octobre 2023. Son accord a été signalé directement à M. VIAL Philippe par les services de la préfecture le 26 octobre et reçu en mairie le 26 octobre également.

En vertu de l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales qui précise qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer le nombre d'adjoints au maire, et qu'il est ainsi possible de décider de la suppression d'un poste d'adjoint ;

Considérant que le poste de 1^{er} adjoint est actuellement vacant, suite à cette démission ;

Considérant que le corps municipal compte actuellement 4 adjoints, depuis le 24 mai 2022, mais que ce nombre pourrait être ramené à 3 adjoints, sans que la bonne marche des services municipaux n'en soit altérée, sans contrevenir au chiffre minimum de 1 adjoint imposé par l'article L.2122-1, et sans que ne soit atteinte la limite de 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal fixée par l'article L2122-2 du code général des activités territoriales ;

M. le Maire propose, en conséquence de supprimer un poste d'adjoint.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire ;

Considérant qu'il y a intérêt, en vue d'assurer la bonne marche des services municipaux, de réduire le nombre des adjoints et de le porter à 3 adjoints.

L'ordre du tableau s'en trouve automatiquement modifié, chacun des adjoints d'un rang inférieur à celui de l'adjoint qui a cessé ses fonctions se trouve promu d'un rang au tableau des adjoints.

M. PEYBERNES Didier remplace donc M. VIAL Philippe au rang de 1^{er} adjoint ainsi qu'au conseil communautaire.

Le Conseil approuve cette décision à l'unanimité (9 voix et 2 pouvoirs pour)

DELIBERATION Numéro 02-11-2023

TARIF DU CANAL D'ARROSAGE 2023

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de voter le tarif de l'irrigation pour l'année 2023.

Il explique quel a été le montant du coût du fonctionnement du canal. Ce coût s'élève à 4411, 56 euros pour l'année. Cette somme comprend les frais occasionnés par le maintien en état et l'entretien du réseau, le montant des différents travaux qui ont été nécessaires, les redevances dues à l'Agence de

l'eau en fonction des volumes demandés (basées sur la consommation de l'année 2021) et l'amortissement de l'installation du compteur général.

Ce montant est réparti entre les différents utilisateurs en fonction des hectares irrigués.

En conséquence, la commission a fixé le tarif à 45.48 euros à l'hectare.

NOM Prénom ou dénomination	Hectares	Tarif unitaire	Tarif Total
GAEC de la ferme Gabert	20	45.48	909.6
AILLOUD-PERRAUD Joëlle	1	45.48	45.48
MOREAU Alain	2	45.48	90.96
BARBE Suzanne	2	45.48	90.96
GAEC DU GRAND FERRAND	8	45.48	363.84
CHRETIEN Gérard	3	45.48	136.44
COUDER Pierre	1	45.48	45.48
MIEGE Suzanne	10	45.48	454.8
DESCOMBES Jérôme	1	45.48	45.48
FERRAT Edwige	1	45.48	45.48
GAEC Jardin de Yaka	1	45.48	45.48
BERNERD Patrick	3.5	45.48	159.18
PERRAUDAT Lionel	16.5	45.48	750.42
PRAYER Patrice	11	45.48	500.28
GAEC du Mont Aiguille	6	45.48	272.88
GAEC L'ANGUS ET LA PLUME	9	45.48	409.32
SIBILLE Josselin	1	45.48	4548
TOTAL	97	45.48	4411.56

Le Conseil approuve ces tarifs à l'unanimité (9 voix et 2 pouvoirs pour)

DELIBERATION Numéro 03-11-2023

ASTREINTES HIVERNALES 2023 - 2024

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la commune doit assurer le déneigement des voies communales durant l'hiver durant une période de dix-huit semaines comprises à partir du 20 novembre, jusqu'au 24 mars 2024 inclus. Il faut donc prévoir des astreintes le week-end pour assurer ce service. L'astreinte débute le vendredi et se termine le dimanche soir.

Le forfait est fixé à 110 euros brut par astreinte

Si le nombre d'astreintes s'avère insuffisant et que des chutes de neige arrivent au-delà du mois de mars, le nombre d'astreintes pourra être augmenté en fonction des besoins.

Monsieur le Maire propose d'affecter ces dix-huit semaines d'astreinte à l'agent de Maîtrise principal pour l'hiver 2023-2024.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide **à la majorité absolue (8 voix et 2 pouvoirs pour)** de fixer à dix-huit le nombre d'astreintes le week-end pour le déneigement pour l'agent de maîtrise principal. Ce nombre pourra être augmenté en fonction de l'enneigement au-delà du mois de mars.

Monsieur Fernandès trouve qu'il aurait été juste d'augmenter le tarif du forfait et s'abstient.

DELIBERATION Numéro 04-11-2023

AUTORISATION A MONSIEUR LE MAIRE D'ENGAGER DE LIQUIDER ET DE MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AU BUDGET PRINCIPAL M57 BUDGET 2023

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612 du code général des collectivités :

Article L 1612 modifié par Ordonnance n° 2009-1400 du 17 novembre 2009 art 3 : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars ou jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa de l'article L 4311-1 pour les régions, en l'absence d'adoption du budget avant cette date ou jusqu'au terme de la procédure par article L 4311, pour les régions, l'exécutif de la collectivité territoriale peut sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts, au budget de l'exercice précédent non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant de l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votées sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recette émis dans les conditions ci-dessus. »

Montant budget d'investissement 2023, comptes 20, 204 et 21 montants 443 124 € (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de : $443\,124 \times 25\% = 110\,781$ €

Dépenses concernées :

Article 203 Frais d'études – 4 500 €

Article 2046 Attribution compensation investissement (Très haut débit) – 7 924 €

Article 212 Agencements et aménagement de terrains – 10 000 €

Article 2131 Bâtiments publics – 373 500 €

Article 2151 Réseaux de voirie – 32 400 €

Article 2156 Matériel et outillage incendie – 1 800 €

Article 2157 Matériel et outillage technique – 9 300 €

Article 2183 Matériel informatique – 700 €

Article 2184 Matériel de bureau et mobilier – 3 000 €

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement du budget principal 2023 au budget principal M57 de l'année 2024.

Décision votée par 9 voix et 2 pouvoirs pour.

DELIBERATION Numéro 05-11-2023

AUTORISATION A MONSIEUR LE MAIRE D'ENGAGER DE LIQUIDER ET DE MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AU BUDGET PRINCIPAL M49 BUDGET 2024. (EAU ET ASSAINISSEMENT)

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612 du code général des collectivités : Article L 1612 modifié par Ordonnance n° 2009-1400 du 17 novembre 2009 art 3 « Dans le cas où budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars ou jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa de l'article L 4311-1 pour les régions, en l'absence d'adoption du budget avant cette date ou jusqu'au terme de la procédure par article L 4311, pour les régions, l'exécutif de la collectivité territoriale peut sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts, au budget de l'exercice précédent non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant de l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votées sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visé aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recette émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budget d'investissement 2023, comptes 20 et 21 montants : 575 960 €

Conformément aux textes applicables il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de $575\,960 \times 25\% = 143\,990$ € (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Dépenses concernées :

Article 2051 Concessions et droits assimilés – 28 560 € (schéma directeur d'eau potable)

Article 21531 Réseaux d'adduction d'eau – 8 000 €

Article 21532 Réseaux d'assainissement – 539 400 €

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement du budget eau et assainissement 2023 au budget eau et assainissement M49 de l'année 2024.

Décision votée par 9 voix et 2 pouvoirs pour.

DELIBERATION Numéro 06-11-2023

ACCORD POUR LE LANCEMENT D'UNE ETUDE POUR LES TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX D'ELECTRICITE ET DE TELEPHONIE, RUE DE L'HOPITAL

Monsieur Jean Marc Denier explique que pour réaliser les travaux d'assainissement dans la rue de l'hôpital, il va être nécessaire de creuser une profonde tranchée au centre de la chaussée pour y installer les canalisations appropriées. Il pense que ce serait judicieux de profiter du creusement de ces tranchées pour y enfouir également les réseaux d'électricité et de télécommunication. Cela permettrait de supprimer dans cette rue étroite les différents poteaux qui supportent les câbles de ces deux réseaux.

Après contact avec les différentes entreprises concernées, il apparaît que les divers travaux pourraient effectivement se réaliser dans les mêmes délais.

L'enfouissement des réseaux d'électricité serait gratuit en raison d'un accord existant avec TE 38. Un devis a déjà été fait pour connaître le coût de l'enfouissement des réseaux téléphoniques. Il faut l'accord du Conseil Municipal pour relancer une étude de façon à actualiser ce devis, étude qui permettra, avant de décider d'entreprendre ces travaux, de connaître leur montant exact qui ne sera pas subventionnable.

Plusieurs conseillers font remarquer qu'il serait intéressant pour des raisons de sécurité, de facilitation de la circulation et d'esthétique de supprimer les poteaux électriques dans la rue de l'hôpital.

Après délibération, à l'unanimité (9 voix et 2 pouvoirs pour) le Conseil demande à Monsieur le Maire de relancer une étude sur les travaux d'enfouissement des réseaux d'électricité et de télécommunication dans la rue de l'hôpital.

DELIBERATION Numéro 07-11-2023

ACCORD POUR LA DEMANDE DE PROTECTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES DE L'EGLISE DE CLELLES

Le 12 juillet 1914, le conseil municipal, sur la proposition de Monsieur Chrétien, maire, avait voté une délibération pour demander le classement de l'église de Clelles.

En raison des événements et de la déclaration de guerre en août 1914, cette délibération n'a pas dû donner lieu à une demande officielle et est restée sans suite. Les arguments proposés à l'époque par M. Chrétien sont toujours aussi pertinents. Sa proposition s'appuyait sur une notice rédigée par Monsieur Rey, inspecteur d'académie à Grenoble, qui est inhumé dans le cimetière du village. **Professeur agrégé d'histoire, puis Inspecteur d'Académie, Reymond REY est l'auteur de nombreuses publications historiques ou d'actualité (de l'époque), dont une « Histoire de Clelles depuis le XIe siècle jusqu'à** Procès-verbal du conseil municipal du 09 novembre 2023- Commune de Clelles

1789 », déposée à la bibliothèque municipale de Grenoble

Voici la transcription de cette délibération (document retrouvé dans les archives municipales par Monsieur Perrichon, président de l'association « Culture et Montagne ») :

« L'an mil neuf cent quatorze, le 12 juillet, le Conseil municipal s'est réuni à la Mairie à onze heures du matin, sous la présidence de M. Chrétien, Maire.

M. le Maire dépose à nouveau son vœu tendant à demander le classement de l'Eglise de Clelles comme monument historique car elle date du XIe siècle. Renseignements fournis par M. Rey Inspecteur d'Académie à Grenoble.

A l'appui de son projet M. le Maire donne lecture des divers renseignements qu'il a recueillis sur l'histoire de cette église et en voici du reste un résumé : notice sur l'Eglise de Clelles : l'Eglise de Clelles date du XIe siècle, c'est le type de l'église d'une paroisse rurale au Moyen Age et qui subsiste actuellement sans avoir subi de transformation depuis neuf siècles environ.

Son clocher qui fait corps avec elle porte à sa plateforme supérieure quatre fenêtres cintrées et géminées par une colonnette, comme à Saint-Germain des Prés ce qui est la marque évidente d'une époque qui nous reporte au XIe siècle. - La première mention historique de l'Eglise de Clelles figure dans une charte de l'Abbaye de Saint-Ruf-les-Valence en date du 24 avril 1123. Dans cette charte le pape Calixte II donne à l'Abbaye de Saint-Ruf-les-Valence l'Eglise de Clelles « Sancte Marie de Claellis » avec ses dépendances et possessions.

Le 6 mai 1206 le pape Innocent III confirme cette donation à la même abbaye de Saint-Ruf-les-Valence ; en 1158 un prieuré dépendant également de l'Ordre de Saint-Ruf fut installé près de l'église.

L'Eglise de Clelles est orienté d'Est en Ouest.

Le portail est surmonté de 3 arcades cintrées en pierre. En avant existe une construction couverte qui servait autrefois pour le baptême des enfants. Cette construction sur avancée est pavée et il y a de chaque côté des bancs en pierre ; sur les murs 6 blasons qui paraissent avoir été peints à une époque moderne.

On entre dans l'église par plusieurs escaliers de pierre car le sol est en contre bas par rapport au terrain environnant comme dans presque toutes les églises du Moyen Age qui affectent la forme d'une crypte.

A l'entrée se trouvent quatre tombeaux remontant au XIIIe siècle. Ce sont vraisemblablement les tombeaux de quelques prieurs ou des prêtres de Saint-Ruf qui desservirent pendant longtemps l'Eglise de Clelles.

D'après les documents qui racontent la visite de l'Evêque de Die Mgr Gaspard de Tournon à l'Eglise de Clelles en 1509, il résulte qu'à cette époque le sol de l'église n'avait ni pavé ni plancher.

En 1509, l'Eglise était très modeste et même pauvre ; il n'y avait pas même de vitres aux fenêtres. La toiture était couverte en chaumes et ce n'est qu'en 1826 que la municipalité vota 1500 francs pour la réfection de la toiture et la couverture en tuiles.

Jusqu'à la dispersion de l'Ordre de Saint-Ruf en 1773, l'Eglise de Clelles dépendit de l'Abbaye de Saint-Ruf-les-Valence. C'est le prieur qui payait le curé, entretenait le chœur de l'église et tout ce qui avait rapport au culte. La commune entretenait la voûte, les murailles et toute la grosse maçonnerie de l'édifice.

Il y avait dans l'Eglise de Clelles 2 chapelles particulières. A droite l'une était consacrée à Sainte-Marie Madeleine et l'autre à la famille de Darne.

L'Eglise payait à l'Evêque de Die comme revenus annuels 6 livres. La chapelle de Sainte-Marie Madeleine payait 3 sols. Pendant les guerres de religion alors que Mens et ses monuments étaient livrés aux flammes par Maugiron lieutenant du Connétable de Lesdiguières, le bourg de Clelles et son église furent respectés probablement pour la raison que les seigneurs de Clelles les de Chiennes appartenaient à la religion réformée.

L'Eglise fut également épargnée par le grand incendie qui en 1711 détruisit de fond en comble le bourg de Clelles.

On peut placer dans la 2^{ème} moitié du XVIII^e siècle vers 1767 la construction de la flèche du clocher en tuf de Darne.

Cette église fut encore respectée au cours de la période révolutionnaire et on y célébra le culte sans interruption jusqu'au 7 Ventôse an II (mars 1794). A cette date par suite de quelques troubles survenus dans la commune elle fut fermée, puis après bien des pétitions elle fut ré ouverte par l'installation de M. Ollagnier nommé curé par arrêté du Préfet de l'Isère du 23 Messidor an XI (30 juillet 1803).

Telle est bien résumée l'histoire de l'Église de Clelles. Il y aurait vraiment le plus grand intérêt à ce qu'elle fût préservée de la ruine par ce que en dehors de son caractère spécial qui en fait une église unique en son genre puisqu'elle compte neuf siècles d'existence, elle subsiste comme un monument impérissable de l'Histoire de la région Trièves.

Le Conseil Municipal ouï le très intéressant historique de L'Eglise de Clelles est d'avis de demander le classement de cette église comme monument historique et prie M. le Maire de faire parvenir à cet effet la présente délibération à M. le Préfet.

Ainsi fait et délibéré à Clelles les jours, mois et an susdits. »

On peut ajouter aujourd'hui à cette argumentation, le fait que des demandes de protection aux Monuments Historiques ont été faites depuis lors, et ont abouti à un classement ou une inscription, pour des éléments qui font en quelque sorte partie intégrante de cette église :

- D'abord le clocher, accolé à l'église, a été inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 26 mai 1977 (Référence de la notice : PA 00117138, Patrimoine architectural Mérimée)
- Ensuite l'ensemble campanaire que ce clocher abrite a été classé au titre des monuments historiques en tant qu'objet mobilier par arrêté 2013/12/20 notifié le 13 janvier 2014 (Référence de la notice : PM38002136 Patrimoine mobilier base Palissy)
- Il est à noter enfin que l'église abrite un certain nombre d'objets inscrits ou classés : des chandeliers, un ostensor, plusieurs chasubles et étoles... (Références des objets conservés : PM38001509, PM38001508, PM38001510, PM38001511, PM38001512, PM38001513, PM38002136)

Il apparaît donc justifié que le bâtiment de l'église qui constitue le centre de cet édifice soit lui-même protégé au titre des monuments historiques, ce qui permettrait de mieux assurer sa conservation et de la pérenniser.

Après présentation de ces éléments par Madame Reymond et délibération, le Conseil Municipal demande à l'unanimité (9 voix et 2 pouvoirs pour) à Monsieur le Maire d'adresser au Préfet de région (DRAC) cette demande de protection au titre des Monuments historiques pour l'église de Clelles.

QUESTIONS DIVERSES

Possibilité d'une création d'un parking dans un terrain de la succession Barnier

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'après visite attentive des lieux, le terrain envisagé initialement paraît trop exigü pour être vraiment opérationnel et que la création d'un parking débouchant sur la rue du Raffour risquerait d'accentuer les difficultés de circulation dans cette rue. Le projet est donc abandonné et un autre lieu sera recherché pour créer un parking supplémentaire dans le village.

Rallye Monte-Carlo : Samedi 27 janvier 2024

Monsieur le Maire informe le Conseil que les organisateurs du Rallye Monte Carlo ont demandé à installer un centre de ravitaillement sur le parking de l'école de Clelles pour une spéciale du rallye, le 27 janvier 2024.

Le parking sera clos et sécurisé par les organisateurs.

Aucune objection n'est formulée.

Compte-rendu de la Commission Vie scolaire de la Communauté de Communes

Madame Reymond présente le compte rendu de la réunion de cette commission qui s'est tenue le 8 novembre.

- Les tarifs de la cantine scolaire sur notre territoire n'ont pas été révisés depuis septembre 2021. Il apparaît qu'il y aura cette année des augmentations et d'autres à prévoir l'an prochain, pour les frais de personnel de service et de périscolaire et également pour la fourniture des repas. A l'heure actuelle la CDCt ne facture pas aux familles la totalité des coûts. Ces augmentations rendent donc inévitables l'augmentation des tarifs au 1^{er} janvier 2024 pour ne pas creuser encore le déficit dans ce domaine.
Les familles dont le quotient familial est faible continueront à bénéficier du tarif de repas à un euro et le maximum qui sera demandé aux familles plus aisées sera de 4 euros par repas.
- Les effectifs d'enfants scolarisés sont globalement en baisse, mais aucune fermeture de classe n'est envisagée pour le moment.
- La scolarité à domicile a beaucoup diminué.
- La CDCt rencontre d'importantes difficultés de recrutement de personnel de service ou d'animateurs.
- Rappel : il est nécessaire d'inscrire les enfants à la cantine dans les délais demandés, sur le logiciel ou en cas de problème en téléphonant au 04 76 34 46 61.

Le prochain conseil se tiendra le 14 Décembre à 19 heures 30

Clôture de la séance à 21 heures